

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune déléguée de Fourqueux

LE MAIRE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants ainsi que R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Fourqueux en date du 18 octobre 2010 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fourqueux,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Fourqueux en date du 26 novembre 2012 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fourqueux,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Fourqueux en date du 16 novembre 2015 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fourqueux,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Fourqueux en date du 17 décembre 2018 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fourqueux,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, le Maire peut prendre l'initiative d'une procédure de modification du Plan Local d'urbanisme, revêtant une forme simplifiée, si les modifications envisagées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'engager une procédure de modification du PLU pour :

- Mettre à jour les documents graphiques et le tableau concernant les Servitudes d'Utilité Publique et le plan du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques ;
- Introduire de nouvelles dispositions réglementaires concernant notamment les vues en limites séparatives, le secteur de mixité sociale en zone UA, les définitions au lexique du règlement (notamment l'ajout de la définition de la notion de construction, d'unité foncière, de voie, d'emprise publique, de mur aveugle) ;

- Adapter et préciser des règles concernant notamment les modalités de calcul du nombre de place de stationnement, les modalités de préservation et de remplacement des plantations en zone naturelle, les règles applicables à certains secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, les possibilités d'aménagement des murs protégés, les modalités de calcul des marges de recul des piscines en zone UH, les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UC et UB et à l'implantation des annexes en zone pavillonnaire, des compléments à des définitions du lexique (notamment la définition de façade, d'alignement et d'extension) ;
- Corriger des erreurs rédactionnelles mineures (erreur dans le sommaire du règlement, mots manquants, faute de frappe).

Considérant que les modifications susvisées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prescrit la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune déléguée de Fourqueux afin de notamment :

- Mettre à jour les documents graphiques et le tableau concernant les Servitudes d'Utilité Publique et le Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques ;
- Introduire de nouvelles dispositions réglementaires concernant notamment les vues en limites séparatives, le secteur de mixité sociale en zone UA, les définitions au lexique du règlement (notamment l'ajout de la définition de la notion de construction, d'unité foncière, de voie, d'emprise publique, de mur aveugle) ;
- Adapter et préciser des règles concernant notamment les modalités de calcul du nombre de place de stationnement, les modalités de préservation et de remplacement des plantations en zone naturelle, les règles applicables à certains secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, les possibilités d'aménagement des murs protégés, les modalités de calcul des marges de recul des piscines en zone UH, les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UC et UB et à l'implantation des annexes en zone pavillonnaire, des compléments à des définitions du lexique (notamment la définition de façade, d'alignement et d'extension) ;
- Corriger des erreurs rédactionnelles mineures (erreur dans le sommaire du règlement, mots manquants, faute de frappe).

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié pour avis aux Personnes Publiques associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées feront l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

ARTICLE 4 : Les modalités de la mise à disposition du public du dossier seront fixées par délibération du Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition susvisée, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet qui aura été, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis des Personnes publiques associées et des observations du public.

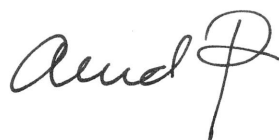
ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet, en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois, dont mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Germain-en-Laye est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat du département.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 06 JUIL. 2022

Le Maire,



Arnaud PERICARD

Transmis en sous-préfecture le 07 JUIL. 2022